

14-07-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.231/II/P

OBJET

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 24 avril 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 20 décembre 1979 contre la S.N.C.B. concernant le fait que la S.N.C.B. fait de la publicité dans les cinémas bruxellois, par le truchement de films qui ne sont projetés qu'en français, pourvus de sous-titres néerlandais.

Il ressort de l'enquête effectuée, que la S.N.C.B. réalise des versions bilingues de films publicitaires : une version en langue française avec des sous-titres en langue néerlandaise et une version en langue néerlandaise, avec des sous-titres en langue française. Ces films sont distribués, par une firme spécialisée, parmi les exploitants des cinémas, qui effectuent un choix, en fonction de la langue des programmes présentés au public.

La publicité faite par la S.N.C.B. dans les cinémas est, suivant la jurisprudence de la C.P.C.L., considérée comme étant

./..

un "avis ou une communication au public" (cf. avis n° 3844/II/P du 4 septembre 1975).

Les avis et communications adressés au public, par la S.N.C.B. dans les salles de cinéma de Bruxelles-Capitale, tombent donc sous l'application de l'article 40, alinéa 2 des L.L.C., lorsqu'ils sont adressés directement au public, ou lorsque cette communication se fait par l'intermédiaire d'entreprises publicitaires et de cinémas privés, qui doivent être considérés comme étant des collaborateurs privés, dans le sens de l'article 50 des L.L.C.

La C.P.C.L. estime dès lors que lors de la projection de films publicitaires, dans les cinémas bruxellois, il convient d'ériger le bilinguisme en principe strict, suivant des formules propres au médium utilisé.

La S.N.C.B. doit veiller à ce que ses collaborateurs privés, en l'occurrence, la société de distribution et les cinémas, respectent les L.L.C., lors de la distribution et de la projection de films publicitaires.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma haute considération.

M^r L. Le Président,



[Redacted signature area]